



The College of Naturopaths of Ontario

LIVRE BLANC SUR LA SPÉCIALISATION EN NATUROPATHIE

Au cours de la première décennie en tant qu'organisme de réglementation des docteurs en naturopathie en Ontario, plusieurs questions ont été soulevées au sujet de la réglementation de la profession de naturopathe en Ontario. L'une des questions qui se sont posées avant même la promulgation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* était de savoir si les naturopathes de l'Ontario devaient être autorisés à se spécialiser.

Ce livre blanc abordera bon nombre des questions entourant la spécialisation de la profession. Nous rappelons aux lecteurs qu'il **s'agit d'un processus d'établissement des faits** dirigé par le conseil de l'Ordre; aucune décision n'a été prise pour donner suite aux questions soulevées dans le présent document. À la fin de cette consultation, le conseil de l'Ordre sera informé de la consultation et des résultats afin de fournir une orientation sur les prochaines étapes, le cas échéant.

Contexte général de la spécialisation

Des recherches préliminaires indiquent que la spécialisation est apparue pour la première fois en médecine au 19^e siècle. Il est entendu que la spécialisation est née de la vaste gamme de connaissances que la profession médicale avait accumulées et du degré de spécialisation de ces connaissances, de sorte qu'une personne ne pouvait pas connaître tous les aspects de la profession. Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) a été créé en 1929, ce qui a donné lieu à l'établissement des deux premières spécialisations, la médecine générale et la chirurgie générale.¹ Au fur et à mesure que les connaissances médicales continuaient de croître, le nombre de spécialisations disponibles dans la profession médicale augmentait également. Aujourd'hui, le CRMCC compte plus de 93 spécialités, sous-spécialités et domaines de compétence cibles².

Aujourd'hui, en Ontario, quatre professions de la santé réglementées permettent la spécialisation : il s'agit de la médecine, des soins infirmiers, de la dentisterie et de la chiropratique. Une cinquième profession, la kinésiologie, a établi un cadre pour permettre la spécialisation, mais aucune spécialité n'a encore été reconnue.

Approche générale de la spécialisation

La plupart des professions considèrent la spécialisation comme un ensemble de connaissances supplémentaires, distinctes de celles requises pour l'accès à la profession. Cela est vrai pour la chiropratique, la dentisterie et les soins infirmiers. Par exemple, pour être admissibles à la certification en soins infirmiers, les candidats doivent compter 1 950 heures d'expérience dans la spécialité infirmière ou 300 heures de formation supplémentaires

¹ Introduction to the Health Workforce in Canada – Physicians and Surgeons, Hadden, Lindsay, p4

² Ibidem.



The College of Naturopaths of Ontario

et 1 000 heures d'expérience. ³ En d'autres termes, ils doivent être inscrits auprès de leur organisme de réglementation provincial et exercer la profession avant d'obtenir une spécialisation. De même, les organismes de réglementation de l'Ontario n'établissent pas nécessairement les compétences nécessaires à la spécialisation, mais reconnaissent plutôt certains organismes de certification aux fins de la spécialisation autorisée. Par exemple, les examens de certification en soins infirmiers sont offerts par l'Association des infirmières et infirmiers du Canada

La médecine est légèrement différente en ce qui concerne la façon dont on se spécialise. On y accède généralement après l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle, et le programme typique dure quatre ans, après quoi la première partie de l'examen d'entrée (EACMC) est complétée. S'ensuit un programme de résidence dans la spécialité souhaitée qui dure entre deux et six ans. Après la première année de résidence, les personnes doivent réussir la deuxième partie de l'examen de l'EACMC. Avant de pouvoir pratiquer de façon autonome, les personnes doivent avoir réussi leur programme de résidence et l'examen de certification offerts par le CMFC en médecine familiale ou le CRMCC pour toutes les autres spécialités. ⁴

À l'instar de la profession infirmière, les chiropraticiens doivent obtenir une qualification postdoctorale dans un ou plusieurs domaines de spécialité et être reconnus par l'Ordre affilié à titre de fellows. Les compétences pour les spécialités sont établies par les ordres de spécialité eux-mêmes, et reconnues par l'Association chiropratique canadienne. Les organismes de réglementation provinciaux déterminent ensuite si la spécialité sera reconnue.

En dentisterie, les spécialités sont reconnues par la Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire (FCORD). La FCORD reconnaît l'examen national de spécialité dentaire du [Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada](#) comme l'organisme régissant l'accès aux spécialités. Les organismes de réglementation provinciaux permettent ensuite à leurs titulaires d'annoncer qu'ils sont spécialisés dans l'un de ces domaines approuvés.

Domaine 1 : Si l'Ordre envisageait d'élaborer une approche pour permettre la spécialisation en naturopathie, devrait-il le faire seul, de concert avec les autres organismes de réglementation de la naturopathie au Canada ou par l'entremise de la Canadian Alliance of Naturopathic Regulatory Authorities (CANRA)?

Critères pour les spécialités

La Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire a établi un processus de reconnaissance d'une nouvelle spécialité dentaire en avril 2021. Ce processus établit quatre critères pour une spécialité :

³ Site Web de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, [Certification initiale](#)

⁴ Introduction to the Health Workforce in Canada – Physicians and Surgeons, Hadden, Lindsay, p. 9-11.



The College of Naturopaths of Ontario

- **Organisme parrainant** — la spécialité doit émaner d'une organisation parrainant qui est représentative de la spécialité.
- **Ensemble de connaissances** — la spécialité doit être un domaine distinct et bien défini qui exige des connaissances, des habiletés et des compétences uniques au-delà du champ d'exercice d'un dentiste généraliste, et qui sont distinctes de toute autre spécialité reconnue.
- **Besoin et valeur** — la spécialité doit bénéficier directement aux soins de santé buccodentaire et les améliorer, et une demande et un besoin importants du public pour la spécialité doivent être reconnus.
- **Enseignement supérieur** — Des programmes d'enseignement universitaire d'au moins deux ans au-delà du programme prédoctoral doivent être offerts.

Bien que le College of Kinesiologist of Ontario ne reconnaisse aucune spécialité, le Conseil a établi un cadre pour le faire. Voici les critères :

- **Portée définie** — la portée de la spécialité exige des connaissances et des compétences avancées qui sont reconnues comme faisant partie du champ d'exercice de la kinésiologie et qui ne peuvent être représentées adéquatement au public par l'utilisation du titre de kinésiologue agréé.
- **Preuve du besoin** — le candidat doit documenter au moyen de preuves et d'études qu'il contribue activement aux nouvelles connaissances dans le domaine, contribue activement à la formation professionnelle, contribue activement à la recherche de la profession et fournit au public des services de kinésiologie qui ne sont pas offerts par les généralistes.
- **Incidence sur la pratique existante** — la reconnaissance de la spécialité mènera à des progrès dans la pratique, la recherche et la technologie, et servira l'intérêt public en permettant une prise de décision plus éclairée.
- **Études et formation supérieures** — l'organisme doit être accrédité et doit offrir une éducation et une formation avancées au-delà de celles obtenues dans le cadre du diplôme de kinésiologie de quatre ou cinq ans.

Considération 2 – Si une approche de spécialisation devait être élaborée, lequel des critères suivants devrait être inclus dans le programme?

- **Organisme parrainant** — une organisation parrainant supervise Les études et la certification de la formation dans la spécialisation.
- **Ensemble de connaissances** — il existe un bagage de connaissances séparé et distinct et qui s'ajoute aux études et à la formation des compétences pour l'accès à la pratique.
- **Besoin et valeur** — des études démontrent que le domaine de spécialisation contribuera à la santé globale des Ontariens et des Canadiens, fournira des services de naturopathie qui ne sont pas fournis par des praticiens en naturopathie généraliste et contribuera à la recherche pour la profession.
- **Incidence** — preuve que les spécialités mèneront à des progrès dans la pratique, la recherche et la technologie sans causer de préjudice (financier ou autre) à la pratique générale. En



The College of Naturopaths of Ontario

d'autres termes, la ou les spécialités et la pratique générale peuvent coexister et se soutenir mutuellement.

- **Études supérieures et formation** — la spécialité doit offrir des études et une formation avancées qui vont au-delà de celles dispensées dans le programme de formation en naturopathie agréé par le CNME.

Considération 3 — étant donné que la médecine naturopathique est une profession de soins primaires vaste, y a-t-il d'autres critères qui devraient être pris en compte dans le cadre d'un programme de spécialisation en naturopathie?

Expérience en naturopathie

Des recherches préliminaires suggèrent qu'il n'existe pas de processus officiel de reconnaissance des spécialités en naturopathie en Amérique du Nord, bien que l'Association of Accredited Naturopathic Medical Colleges (AANMC) et l'American Association of Naturopathic Physicians (AANP) reconnaissent les organisations suivantes qui offrent de la formation et de la certification dans des domaines de spécialité :

- [American Association of Naturopathic Midwives](#)
- [Endocrinology Association of Naturopathic Physicians](#)
- [Gastroenterology Association of Naturopathic Physicians](#)
- [Homeopathic Academy of Naturopathic Physicians](#)
- [Institute of Naturopathic Generative Medicine](#)
- [Oncology Association of Naturopathic Physicians](#)
- [Pediatric Association of Naturopathic Physicians](#)
- [Psychiatric Association of Naturopathic Physicians](#)
- [National Association of Environmental Medicine](#)

Bon nombre de ces organisations sont affiliées à l'AANP.

Une analyse approfondie n'a pas été entreprise de chacune de ces organisations; toutefois, en termes généraux, la plupart établissent les études et la formation supplémentaires requises pour obtenir une certification dans la spécialité soutenue par l'organisme et la plupart offrent un examen de certification. Cette approche n'est pas différente de celle adoptée par de nombreuses autres professions de la santé réglementées, comme les soins infirmiers, la chiropratique et la dentisterie.

Domaine 4 : Selon vous, lequel des éléments suivants répondrait aux critères énoncés à la considération 2 pour permettre l'établissement de cette spécialité?

- Endocrinologie
- Gastroentérologie
- Homéopathes



The College of Naturopaths of Ontario

- Générative
- Oncologie
- Pédiatrie
- Environnement
- Psychiatrie*
- Sage-femme*.

***Mise en garde**

Nonobstant la considération 4, il convient de souligner que le cadre législatif établi dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, en particulier les actes réglementés ou autorisés énoncés au paragraphe 27(2), peut avoir une incidence sur la capacité à reconnaître certaines spécialités, même si un programme est établi. Par exemple, le paragraphe 12 du paragraphe 27(2) établit que « la gestion du travail ou l'accouchement » est un acte autorisé. Cet acte autorisé n'est pas autorisé à la profession de naturopathe en Ontario. À ce titre, la profession de sage-femme naturopathe pourrait ne pas être admissible au statut de spécialité en raison de la Loi. Cela suppose que la profession de sage-femme naturopathique est similaire à la profession de sage-femme en Ontario et qu'elle accomplirait ces actes autorisés.

Un deuxième exemple pourrait être une spécialisation en psychiatrie, car le traitement au moyen d'une technique de psychothérapie est également un acte contrôlé non permis aux docteurs en naturopathie en Ontario.

Ce sont là quelques-unes des questions qu'il faudrait examiner si un tel programme était établi en Ontario.

Incidence sur la réglementation de la profession.

La consultation préalable entreprise par l'Ordre a exploré plusieurs considérations concernant les catégories d'inscription, les catégories élargies et les concepts potentiels d'inscription. Nous remercions tous ceux qui ont fourni leurs commentaires, qui sont rassemblés pour l'examen ultérieur de l'Ordre et son conseil.

Un programme de spécialisation peut également présenter des solutions de rechange à certaines des approches discutées lors de cette consultation précédente. Par exemple, plutôt que d'élaborer une ou plusieurs « catégories élargies » pour l'inscription des personnes qui répondent aux Normes d'exercice en matière de prescription thérapeutique ou de thérapie par perfusion IV, pourraient-elles être affectées à une spécialité au sein de la pratique?

Serait-ce également vrai pour certains actes autorisés qui ne sont accomplis que par un faible pourcentage de la profession, par exemple les examens internes et la manipulation naturopathique?

Domaine 5 : Un programme de spécialisation devrait-il être considéré comme une autre approche des discussions antérieures sur les catégories élargies d'inscription et sur les inscriptions sur les listes?



The College of Naturopaths of Ontario

Domaine 6 : Lequel des éléments suivants pourrait être considéré comme une spécialité au sein de la profession :

- Prescription thérapeutique
- Thérapie par perfusion IV
- Examens internes
- Manipulation naturopathique.

Un autre domaine où un programme de spécialité pourrait avoir une incidence sur la réglementation de la profession concerne les médicaments, les substances et les tests de laboratoire autorisés à la profession. Puisque la plupart des professions considèrent une spécialisation comme étant un domaine d'études et de formation supérieures à celui requis pour accéder à la profession, il peut être possible de considérer que l'accès à certains médicaments et substances n'est offert qu'aux personnes ayant acquis une spécialisation.

Domaine 7 : Si un programme de spécialisation devait être élaboré, les médicaments et substances autorisés à la profession et la liste des analyses de laboratoire qui peuvent être demandées devraient-ils être adaptés pour refléter ce programme?

Une remarque importante sur la rétroaction de la consultation

Dans le cadre de ces consultations, l'Ordre sollicite les réflexions et les opinions de la profession et du public. Nous cherchons également à obtenir l'avis de nos partenaires du système, y compris celui des associations et des programmes éducatifs. Bien que l'Ordre respecte tous les commentaires qu'il reçoit, il estime qu'il serait contre-productif de publier des documents à l'intention de la profession pour élaborer une réponse globale à ces consultations préliminaires.

En ce qui concerne les questions soulevées, nous cherchons à impliquer la profession et à recueillir les commentaires d'inscrits qui nous apportent leurs idées et leur créativité. Le fait que les inscrits réitèrent la position de l'organisation ne fournit pas à l'Ordre les renseignements que nous recherchons. Cela crée cependant un fossé inutile entre la profession et l'Ordre.

Les inscrits ne comprennent pas toujours la réalité, c'est-à-dire que même si l'Ordre réglemente la profession, il fait également partie de la profession. L'une des conditions de la réglementation était, et demeure, que la profession puisse fournir les ressources nécessaires pour soutenir à la fois un organisme de réglementation et une association professionnelle. L'Ordre a besoin des inscrits pour soutenir son travail. Encore une fois, les décisions réglementaires ne sont pas prises par le personnel de l'Ordre, mais par les comités établis dans la Loi, et ceux-ci sont composés de membres de la profession et du public.

Pour conclure, nous invitons la profession et le public à prendre connaissance de ce document de consultation et à donner leur opinion, y compris celles qui peuvent différer, en tout ou en partie, de l'opinion collective de la profession.